

le 6 septembre 1992

- c) aux sous-positions 2844.10 à 2844.50 (seulement en ce qui concerne les composés d'uranium classés sous ces numéros tarifaires);
 - d) à la sous-position 2845.10;
 - e) à la sous-position 2901.10 (éthane, butanes, pentanes, hexanes et heptanes seulement).
3. Sauf indication contraire à l'annexe 602.3, les produits et activités énergétiques et pétrochimiques seront régis par les dispositions du présent accord.

Article 603 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sous réserve de leurs autres droits et obligations au titre du présent accord, les Parties incorporent les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général) en ce qui concerne les interdictions ou les restrictions touchant le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Les Parties conviennent que ce libellé n'intègre pas leurs protocoles respectifs d'application provisoire de l'Accord général.
2. Les Parties comprennent que, en vertu des dispositions de l'Accord général incorporées par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction quantitative est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, des prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'importation.
3. Dans le cas où une Partie impose à l'égard d'un pays tiers une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base, aucune disposition du présent accord ne sera réputée empêcher la Partie :
- a) de limiter ou d'interdire l'importation, depuis le territoire d'une autre Partie, d'un tel produit en provenance du pays tiers; ou
 - b) d'exiger, comme condition de l'exportation d'un tel produit de la Partie vers le territoire d'une autre